



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 92/23

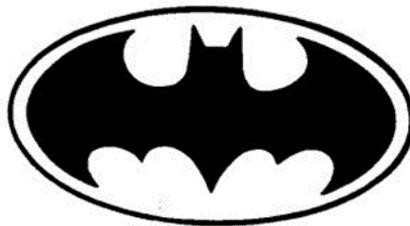
Luxembourg, le 7 juin 2023

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-735/21 | Aprile et Commerciale Italiana/EUIPO - DC Comics
(Représentation d'une chauve-souris dans un cadre ovale)

Logo de Batman : les preuves présentées au Tribunal ne suffisent pas à démontrer que la marque de l'Union européenne représentant une chauve-souris dans un cadre ovale était dépourvue de caractère distinctif à la date du dépôt de la demande d'enregistrement

Pour le public pertinent, c'est cette distinctivité qui permet d'associer, selon l'EUIPO, les produits couverts par la marque à DC Comics et de les distinguer de ceux d'autres entreprises

Le 1^{er} avril 1996, DC Comics, l'éditeur de Batman, a présenté à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) une demande d'enregistrement de marque de l'Union européenne pour le signe figuratif suivant :



Cette marque a été enregistrée le 2 février 1998.

En 2019, la société Commerciale Italiana Srl a saisi l'EUIPO d'une demande en nullité de cette marque. La demande, concernant certaines classes de produits, tels que les vêtements et les articles de carnaval, a été rejetée par l'EUIPO, d'abord par sa division d'annulation puis par sa chambre de recours : l'EUIPO considère en effet que, dans les éléments de preuve qui lui étaient soumis, le personnage de Batman était toujours associé à son éditeur et qu'il n'a pas été démontré que les consommateurs avaient associé cette marque à une autre origine.

La société Commerciale Italiana et son actionnaire unique, M. Luigi Aprile, demandent au Tribunal de l'Union européenne l'annulation de la décision de l'EUIPO. Ils contestent notamment le caractère distinctif de la marque et soutiennent qu'elle est descriptive, circonstances empêchant l'enregistrement de la marque et justifiant, le cas échéant, la nullité de celle-ci.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal rejette le recours.

Le Tribunal considère que la décision de l'EUIPO est suffisamment motivée puisqu'elle permet à la société Commerciale Italiana et à M. Aprile de comprendre le raisonnement de la chambre de recours, en dépit du renvoi,

par cette dernière, à une partie du raisonnement retenu par la division d'annulation.

Quant au **caractère distinctif** de la marque, le Tribunal rappelle que le caractère distinctif signifie que cette marque permet d'identifier le produit pour lequel l'enregistrement est demandé comme provenant d'une entreprise déterminée et donc de distinguer ce produit de ceux d'autres entreprises. En outre, dans la mesure où, dans le cadre d'une procédure de nullité, la marque enregistrée est présumée valide, il appartient à la personne ayant présenté la demande en nullité d'invoquer les éléments concrets qui mettraient en cause sa validité. Selon le Tribunal, la seule circonstance que les consommateurs associaient la marque contestée à un personnage de fiction, à savoir Batman, ne permet pas, à elle seule, d'exclure que cette marque puisse également indiquer l'origine des produits en cause. En outre, la chambre de recours considère que le personnage de Batman était toujours associé à DC Comics et les preuves présentées par la société Commerciale Italiana et M. Aprile ne suffisent pas à démontrer que tel n'était pas le cas à la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou qu'à cette date la marque était associée à une autre origine commerciale. C'est donc à juste titre que **l'EUIPO a considéré que la marque contestée possédait un caractère distinctif.**

Enfin, en ce qui concerne le **caractère prétendument descriptif** de la marque, le Tribunal rejette l'argument de la société Commerciale Italiana et de M. Aprile que la marque décrit l'une des caractéristiques des produits au motif que le personnage de Batman ne pourrait être représenté sans cette marque. Selon le Tribunal, la société Commerciale Italiana et M. Aprile n'ont pas suffisamment expliqué la raison pour laquelle la marque serait susceptible de décrire les caractéristiques du personnage de Batman et, a fortiori, celles des produits en cause.

RAPPEL : Les marques de l'Union et les dessins et modèles communautaires sont valables sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Les marques de l'Union coexistent avec les marques nationales. Les dessins et modèles communautaires coexistent avec les dessins et modèles nationaux. Les demandes d'enregistrement des marques de l'Union et des dessins et modèles communautaires sont adressées à l'EUIPO. Un recours contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi sera soumis à une procédure d'admission préalable. À cette fin, il devra être accompagné d'une demande d'admission exposant la ou les questions importantes que soulève le pourvoi pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

